

Extrait du registre du comité révolutionnaire du département des Ardennes qui fait part de l'arrêté des représentants Bô et Hentz, en mission près de l'armée des Ardennes qui atteste l'établissement de la municipalité d'Yvoy, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794)

Jean-Baptiste Bô, Nicolas Joseph Hentz

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bô Jean-Baptiste, Hentz Nicolas Joseph. Extrait du registre du comité révolutionnaire du département des Ardennes qui fait part de l'arrêté des représentants Bô et Hentz, en mission près de l'armée des Ardennes qui atteste l'établissement de la municipalité d'Yvoy, lors de la séance du 1er germinal an II (21 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 25-26;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20150\\_t1\\_0025\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20150_t1_0025_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 36

La commune de Chailley (1), après avoir remis la notice des divers objets (2) qu'elle a fait déposer au comité de l'habillement pour les soldats de la République, manifeste le même vœu.

Insertion au bulletin (3).

## 37

Le citoyen Etienne Cadier, notaire public à Condrieu, département du Rhône, fait don à la nation de son office de notaire.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Condrieu, 7 vent. II] (5).

« Je soussigné Etienne Cadier, notaire public demeurant à Condrieu, pour coopérer autant qu'il est en mon pouvoir à la prospérité de la République déclare que je fais don à la nation du montant de la finance de mon office de notaire à la résidence du dit Condrieu. »

CADIER.

## 38

La commission établie par les représentants du peuple Hentz et Bô, pour exercer les fonctions municipales à Ivoy, envoie à la Convention nationale 8 croix ci-devant de Saint-Louis, que l'ancienne municipalité conservoit. Cette commission envoie aussi copie de l'arrêté des représentants du peuple, qui l'a établie, pour confondre les deux pétitionnaires d'Ivoy, qui ont osé dire à la barre, le 11 pluviôse, que cette commune n'existoit plus, et que ses autorités constituées étoient anéanties.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (6).

[Ivoy, 26 pluv. II] (7).

« Une commission de cinq sans-culottes prise dans le sein de la société jacobite et montagnarde de Sedan, par un arrêté des représentants du peuple Hentz et Bô, pour exercer les fonctions municipales à Ivoy, vous envoie huit décorations militaires ci-devant Saint-Louis qui étoient déposées du tems que la ci-devant municipalité étoit en fonctions. Cette municipalité, qui conservoit ces hochets comme des reliques, étoit d'un

(1) Yonne.

(2) Il s'agit de « 37 chemises, 30 paires de souliers, une veste, une culotte et 60 livres de vieux linge » (C 297, pl. 1015, p. 6).

(3) P.V., XXXIV, 10. B<sup>in</sup>, 1<sup>er</sup> germ. (suppl<sup>t</sup>) et 5 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(4) P.V., XXXIV, 10. B<sup>in</sup>, 5 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(5) C 297, pl. 1015, p. 5.

(6) P.V., XXXIV, 10.

(7) D XLII 8 (Ardennes), p. 173, 174.

sentiment tout opposé à la commission qui vient de les remplacer. Elevée par des vrais Jacobins, elle abhorre tout ce qui lui retrace le moindre signe de l'ancien régime, aussy cette commission s'empresse de vous les envoyer.

Elle vous félicite de vos glorieux travaux et vous invite de rester à votre poste jusqu'à ce que les tyrans couronnés soient entièrement exterminés.

Citoyens représentans, deux pétitionnaires d'Ivoy se sont présentés à la barre de la Convention le 11 pluviôse; ils ont dit qu'une commune de la République n'existoit plus, que ses autorités constituées étoient anéanties. Enfin ils vous ont dit tout ce qui respire le plus pur patriotisme. Eh bien, mandataires du peuple, nous ne voulons pour confondre les deux pétitionnaires, que vous donner un extrait de la commission que les représentants du peuple Hentz et Bô, nous ont donnée. Vous les trouvez cy joint ».

HUART l'aîné (présid.), GÉRARD, DARBOUR, LACROIX, CRÉPEL.

[Extrait des rég. du C. révol. du département des Ardennes].

Les représentans du peuple près l'armée des Ardennes;

Considérant que les officiers municipaux et Conseil général de la commune d'Ivoy n'ont aucun des caractères qui doivent animer des fonctionnaires publics; qu'on trouve dans leur administration une foiblesse criminelle; que la position géographique de la ville d'Ivoy exige de ses magistrats autant d'énergie que de surveillance; que les habitans montrent presque tous une apathie funeste à la Liberté;

Arretent que le maire, officiers municipaux, Conseil général et procureur de la commune d'Ivoy sont destitués de leurs fonctions;

Qu'il sera provisoirement formé une commission composée de cinq citoyens hors de son enceinte pour remplir les fonctions d'officiers municipaux et procureur de la commune;

Qu'ils recevront une indemnité de dix livres chacun par jour;

Que ces sommes seront imposées en sous additionnels au rôle de contribution foncière de la ville d'Ivoy;

Que le rôle en sera fait chaque mois et perçu de même; que les fonctions de commissaires municipaux cesseront lorsqu'il sera constaté par les Sociétés populaires de Sedan et Montmédy, que les citoyens d'Ivoy sont à la hauteur des circonstances; qu'à cette époque les citoyens d'Ivoy s'assembleront pour nommer leur officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune;

Que la Société populaire formée à Ivoy est provisoirement dissoute;

Qu'il ne pourra s'y établir de Société populaire qu'en présence de 12 membres des Sociétés jacobites de Sedan et Montmédy qui donneront leur assentiment à son organisation.

Chargent les administrateurs du district de Sedan de veiller à l'exécution du présent arrêté.

[Fait à Sedan le 5 frim II].

Signé : Bô, HENTZ.

Liberté, Egalité, Révolution,

Les représentans du peuple près l'armée des Ardennes,

Considérant l'incivisme prononcé de la grande masse des citoyens d'Ivoy et combien il seroit dangereux de lui laisser le droit d'exercer une surveillance révolutionnaire, le Comité révolutionnaire de la ville de Sedan demeurera chargé d'épurer les bruits publiés dans la dite ville;

Chargeant les commissaires municipaux de notifier le présent arrêté aux membres composant le Comité de surveillance; de lui faire remettre ses registres et de les envoyer au Comité révolutionnaire de Sedan qui révisera les arrestations faites dans la ville d'Ivoy.

[Sedan, 6 frim. II].

Signé : HENTZ, Bô.

Le 7 frimaire, l'an second de la République une et indivisible.

Le Comité révolutionnaire, en conséquence des arrêtés des représentans du peuple, a délibéré que les citoyens Crépel, Darbour, Lacroix, Gérard et Huart l'ainé, iroient à Ivoy faire exécuter promptement l'arrêté des dits représentans.

Signé : VASSANT (présid.), VEMMER, JACQUOT, ROBERT, CENDRE, HUART, FONTAINE.

P.c.c. : FONTAINE (secrét.).

### 39

La société populaire de La Motte, district de Sisteron, invite la Convention nationale à rester à son poste et annonce qu'elle offre à la patrie 78 chemises; elle demande qu'on lui accorde une maison d'émigré pour tenir ses séances.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des domaines (1).

### 40

Le citoyen Louchet, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, fait passer un procès-verbal qui constate, 1°) qu'il a été trouvé dans le ci-devant château du ci-devant abbé Carrey, prêtre émigré, une somme de 51 426 liv. en écus de six francs, cachée dans un des murs du château; 2°) que le citoyen Noël Legras, ancien domestique de l'abbé Carrey (2), a déposé entre les mains dudit représentant du peuple une somme de 14 220 liv., aussi en écus de six francs; 3°) qu'il a été trouvé dans le même château 39 jetons, un petit cachet en argent, une petite plaque de cuivre avec des armoiries, et 3 fleurs-de-lys aussi en cuivre (3).

(1) P.V., XXXIV, 10. B<sup>4n</sup>, 5 germ. (suppl<sup>t</sup>); C. Eg., n° 581.

(2) Abbé Carrey de Saint-Gervais (Jacques Fr. Aug.). Cf. M. BOULOISEAU, *Liste des émigrés...* n° 86.

(3) P.V., XXXIV, 10-11 et 282. B<sup>4n</sup>, 8 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

[St-Gervais-d'Asnières, 17 frim. II. P.-V. des représentants] (1)

Moi, Représentant du Peuple français envoyé par la Convention nationale dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins m'étant en vertu de l'arrêté pris à Pont-Audemer le 16 de ce mois conjointement avec mes collègues Delacroix et Legendre envoyés dans les mêmes départements, transporté dans la commune de St-Gervais-d'Asnières, canton de Cormeilles, district de Pont-Audemer, département de l'Eure et de là rendu au château du ci-devant abbé Carrey, ci-devant Seigneur du dit St-Gervais, Docteur de Sorbonne, chanoine haut doyen de l'Eglise métropolitaine de Rouen, vicaire général du diocèse, émigré, pour y constater, vérifier et transporter à Paris une somme en numéraire que le citoyen Antoine Bellenger, procureur de la d. commune de St-Gervais-d'Asnières déclara hier au nom de la municipalité à mes collègues et à moi être déposée dans une armoire pratiquée à dessein dans un des murs du dit château et pour y faire des recherches à l'effet de découvrir l'argenterie ci-devant appartenante au d. ci-devant abbé Carrey, émigré, et que la municipalité soupçonnait aussi être cachée dans le même château.

J'ai trouvé le maire et officiers municipaux et procureur de la commune dans le dit château où ils m'attendaient, ayant été prévenus de mon arrivée. Je les ai requis de faire lever sur le champ les scellés apposés par leur ordre sur les portes du château, de m'ouvrir ces portes, de m'introduire et accompagner dans tous les appartements et chambres pour constater et vérifier avec moi la somme en numéraire qu'ils nous avaient fait dire par l'organe du procureur de la commune être déposée en ce lieu et ordonner toutes les fouilles et perquisitions nécessaires pour découvrir l'argenterie qu'ils présumaient y être cachée, et étant dans la chambre à coucher du ci-devant abbé s'est présenté à moi le citoyen Noël Legras, ci-devant domestique du ci-devant abbé Carrey, par lui employé à la vente des bois et chargé de diriger les réparations de ses bâtiments, lequel m'a déclaré être dépositaire de cinq sacs remplis de numéraire que le d. abbé Carrey émigré avait laissé entre ses mains vers la fin du mois de juin 1792 (vieux style) sans lui donner à connaître en aucune manière qu'il eut envie de s'expatrier et seulement en lui disant qu'il lui ferait parvenir cet argent dès qu'il en recevrait l'ordre de sa part; et le citoyen Noël Legras, dont la municipalité de St-Gervais m'a certifié la probité et le civisme, et m'ayant volontairement et de son propre gré remis les 5 sacs ci-dessus mentionnés, je lui ai fait ouvrir les uns après les autres et les espèces contenues dans chacun ayant été deux fois comptées par moi et par les maire, officiers municipaux et procureur de la commune, qui les avaient ouverts il en est résulté que les 5 sacs dont il est question contenaient une somme de 14 220 livres.

Ensuite je me suis transporté avec les maire, officiers municipaux et procureur de la com-

(1) C 297, pl. 1013, p. 1-2.